

**Conseil consultatif chargé d'examiner les demandes de subventions destinées à la construction, l'acquisition et l'aménagement d'installations d'éducation physique.**

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de l'éducation physique et du ministre des finances,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué au ministère de la santé publique et de l'éducation physique un conseil chargé d'examiner les demandes de subventions présentées au ministre de la santé publique et de l'éducation physique pour la construction, l'acquisition et l'aménagement de stades, piscines, terrains de jeux et toutes autres installations.

Le conseil déterminera le chiffre maximum de la dépense sur laquelle sera calculée la subvention de l'Etat. Ce chiffre ne pourra, en aucun cas, être supérieur à la dépense prévue par le demandeur.

L'emploi des subventions accordées sera contrôlé au moyen d'inspections faites sur place par les personnes que désignera le ministre de la santé publique et de l'éducation physique, en les choisissant soit au sein du conseil, soit en dehors de lui.

Art. 2. — Le conseil est présidé par un président de section au conseil d'Etat.

Il comprend :

Trois représentants du ministre de la santé publique et de l'éducation physique.

Deux représentants du ministre des finances.

Un architecte et un vérificateur de devis désignés par le ministre de la santé publique et de l'éducation physique et par le ministre des finances.

Le secrétariat est assuré par un sous-chef de bureau ou un rédacteur dépendant du ministère de la santé publique et de l'éducation physique.

Art. 3. — Un décret contresigné par le ministre de la santé publique et de l'éducation physique déterminera la composition de la commission chargée d'examiner les demandes de subventions qui ne concernent pas des dépenses d'établissement.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de l'éducation physique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la santé publique  
et de l'éducation physique,*

LOUIS NICOLLE.

*Le ministre des finances,*  
MARCEL RÉGNIER.